

Compétences pour le relevé des bâtiments dans le canton de Berne

Les bâtiments projetés intéressent au plus haut point les communes, l'Intendance des impôts, les exploitants de divers réseaux, etc., raison pour laquelle ils font partie intégrante du catalogue des objets de la mensuration officielle (art. 8, al. 1 OTEMO). Pour pouvoir répondre aux attentes de ces clients, ils doivent être définis par des données complètes et à jour.

Vue d'ensemble du déroulement du relevé

1. La commune octroie le permis de construire et attribue une adresse au futur bâtiment (formulaire DC1).
2. La commune annonce la nouvelle adresse à l'Assurance immobilière Berne (AIB) (art. 4, al. 2 OR Ordonnance sur les routes).
3. La commune inscrit le bâtiment projeté dans le registre fédéral des bâtiments et des logements RegBL (attribution automatique des identifiants RegBL_EGID et RegBL_EDID par le RegBL) et établit un extrait des données enregistrées dans le RegBL.
4. La commune annonce au géomètre conservateur, respectivement à la géomètre conservatrice (géomètre conservateur/trice), qu'elle a octroyé le permis de construire ; elle joint l'extrait du RegBL.
5. Le/la géomètre conservateur/trice réserve dans GRUDA-MO un BE_GID pour le bâtiment projeté.
6. Le/la géomètre conservateur/trice saisit le bâtiment projeté dans les données MO, y compris l'adresse du bâtiment et les identifiants RegBL_EGID, RegBL_EDID et BE_GID.
7. La commune annonce au géomètre conservateur/trice qu'elle a procédé à la réception du bâtiment construit et transmet la déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions (formulaire DC2).
8. Le/la géomètre conservateur/trice met à jour le bâtiment dans les données MO et dans GRUDA-MO (Mise à jour de l'état descriptif des immeubles) ; ce faisant, les données du bâtiment projeté sont reprises.

Compétences		Remarque bases juridiques	Inscription dans les données de la mensuration officielle dans un délai de
Commune	Géomètre conservateur/trice		
1. 2. 3.		Art. 12b, al. 5 OCMO Art. 4, al. 2 OR	
4.	5. 6.	Art. 12b, al. 1 et 3 OCMO Art. 2, al. 2 OCMO	4 semaines (bâtiments projetés)
7.	8.	Art. 2, al. 2 OCMO	6 mois (bâtiments nouvellement construits)

Mesures de garantie de la qualité

- Le/la géomètre conservateur/trice joue un rôle actif : il/elle compare les données MO, GRUDA-MO et RegBL (CheckGWR), et suit les permis de construire échus.
- Les communes informent le/la géomètre conservateur/trice des permis échus (Art. 12b, al. 4 OCMO).
- Le géomètre conservateur et la commune collaborent à mettre au point une procédure d'annonce efficace.
- Office de l'information géographique : comparaison des différents fichiers dans le cadre de la vérification (contrôles ponctuels aléatoires).
- Office de l'information géographique : évaluation périodique des messages du CheckGWR et des listes d'incohérences.